

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 8 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAISON DU ROSE (LA)

Route de Saumur
49260 MONTREUIL BELLAY

Références : 2022-097_MAISON DU ROSE (LA) - MONTREUIL BELLAY_INSP_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2022 dans l'établissement MAISON DU ROSE (LA) implanté Route de Saumur 49260 MONTREUIL BELLAY . L'inspection a été annoncée le 27/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISON DU ROSE (LA)
- Route de Saumur 49260 MONTREUIL BELLAY
- Code AIOT dans GUN : 0006302580
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société LA MAISON DU ROSÉ exploite à MONTREUIL-BELLAY des installations de préparation et conditionnement de vins sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 4 mars 2002. Suite à la parution du décret 2012-1304 du 26 novembre 2012, l'établissement est désormais soumis à enregistrement sous la rubrique 2251, mais il reste réglementé par son arrêté préfectoral d'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite du 29 juin 2016

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modification des installations - constat visite du 29/06/16	Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 3.3 - alinéa 1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens externes de lutte contre l'incendie - constat visite du 29/06/16	Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 6.4 - alinéas 3 et 4	/	Sans objet
Séparation des réseaux - constat visite du 29/06/16	Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 7.3 et article 4.4 - alinéa 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bilan annuel - constat visite du 29/06/16	Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 5.5	/	Sans objet
Règles générales d'exploitation - constat visite du 29/06/16	Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 4.1 - alinéa 1	/	Sans objet
Conformité des effluents avant épandage - constat visite du 29/06/16	Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 11.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière visite d'inspection de juin 2016, l'exploitant a procédé à l'extension de sa cuverie. Cette modification n'a pas été portée à la connaissance du Préfet. Par ailleurs, des dépassements de la capacité de production fixée dans l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002, ainsi que celle sollicitée en dernier lieu en 2016 sont constatées en 2018 et 2020. L'exploitant devra régulariser sa situation.

La solution proposée par l'exploitant d'utiliser la lagune comme réserve incendie n'est pas acceptable. L'exploitant devra justifier que les moyens mis à disposition pour assurer la défense externe du site contre l'incendie respectent les dispositions réglementaires.

Le plan des réseaux du site est incomplet. L'exploitant devra transmettre un plan actualisé des réseaux.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Modification des installations - constat visite du 29/06/16

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 3.3 - alinéa 1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : "Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires." Capacité maximale de production: - fixée dans l'arrêté du 04/03/02: 30000 hl/an; - sollicitée par l'exploitant dans son porter à connaissance au préfet du 27/10/10, complété par courrier du 07/03/11: 43000 hl/an; - sollicitée par l'exploitant dans son porter à connaissance au préfet du 31/08/16: 55000 hl/an.
Constats : Suite du constat de la précédente visite du 29/06/16 : Pour rappel, il était constaté que de nouvelles cuveries avait été installées en extérieur. L'exploitant avait indiqué que des cuveries d'une capacité totale de 5000 hectolitres avaient été installées en 2015, et qu'il prévoyait d'installer de nouvelles cuveries en 2016 (+5000 hl) et en 2017 (+5000 hl). Il n'avait pas informé le préfet de la modification des installations du site. De plus, la production avait atteint 48965 hl en 2015, ce qui était supérieur à la capacité maximale des installations sollicitée dans le porter à connaissance de 2011 (43000 hl). Par courrier du 31/08/16, l'exploitant portait à la connaissance du préfet une nouvelle demande d'augmentation de la production à 55000 hl/an, suite à la mise en place des 4 nouvelles cuves installées en 2015 (sans préciser leur capacité). Dans l'annexe au courrier, il était indiqué que les aérateurs flottants situés dans la lagune de stockage des effluents avant épandage seraient remplacés par des hydro-éjecteurs immergés, que la consommation d'eau n'était pas corrélée au volume de production (*), qu'une seconde campagne d'épandage pourrait être envisagée à moyen terme si cela s'avérait nécessaire pour éviter un débordement de la lagune dans laquelle sont collectés les effluents industriels, et que le plan d'épandage était suffisamment dimensionné pour supporter la quantité d'effluents générés. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence des 4 cuves installées en 2015 d'une capacité unitaire de 1294 hl (soit un total de 5176 hl), ainsi que la présence de 8 nouvelles cuves de même capacité unitaire, mises en place en 2018 et en 2020, selon l'exploitant. Ces 8 cuves n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance au préfet. De plus, au vu des bilans de production, cette dernière a atteint 58145 hl (en 2018) et 55423 hl (en 2020), ce qui est supérieur à la capacité maximale des installations sollicitée dans le porter à connaissance de 2016 (55000 hl). → L'exploitant devra régulariser rapidement sa situation en transmettant au préfet une demande d'augmentation de la capacité de production accompagnée d'un dossier de modification des installations. Ce dossier comprendra une description des installations modifiées ainsi que l'impact de l'évolution des installations sur l'environnement et les risques. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de justifier l'impact sur la consommation d'eau et sur les rejets (y compris les conséquences sur le plan d'épandage), et de démontrer dans ce dossier que la capacité de la lagune est suffisante pour stocker les effluents supplémentaires générés par l'augmentation de la production et le cas échéant les mesures prévues. (*) Remarque de l'inspection: La consommation d'eau étant principalement liée au rinçage des cuves, elle est nécessairement corrélée au volume de production, contrairement à ce qu'indique l'exploitant dans son porter à connaissance de 2016. En fait, l'exploitant a expliqué lors de la visite qu'il avait mis en place depuis 2016 différentes actions pour réduire la consommation d'eau: suivi hebdomadaire de la consommation, formation du personnel concerné, ajout d'un second robinet de secours sur chaque tuyau d'eau, diminution de la livraison de vins clairs au profit de vins bruts non filtrés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 6.4 - alinéas 3 et 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : "Dans un délai qui n'excède pas 1 an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant dispose d'une défense externe contre l'incendie assurée soit par une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m ³ soit par un poteau d'incendie. La prise d'eau est située à moins de 100 m du bâtiment. L'aire d'aspiration, située à moins de 100 m du bâtiment, est accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie. Elle est aménagée conformément aux directives des services d'incendie et de secours."
Constats : Suite du constat de la précédente visite du 29/06/16 : L'exploitant n'avait pas été en mesure d'indiquer à l'inspection les moyens mis à disposition pour assurer la défense externe du site contre l'incendie. L'inspection n'avait pas relevé la présence de réserve incendie sur le site ni de poteaux incendie à proximité. Suite à une visite sur site, le SDIS 49 émettait un avis en date du 02/09/16 disant que la lagune de 1000 m ³ recueillant les eaux de rinçage des cuves pourrait être identifiée comme une réserve incendie, à condition de: - garantir le maintien en eau de la lagune en tout temps avec une capacité de 400 m ³ (soit l'équivalent de 1 m de hauteur dans cette lagune, condition selon le SDIS pour que cette lagune puisse être identifiée comme réserve incendie) ; - identifier la lagune comme réserve incendie par une signalétique indiquant sa capacité; - identifier une aire d'aspiration de 64 m ² . Le SDIS précisait que cette solution n'était pas pérenne à ce stade, car la lagune était vidée complètement de la fin août au 15 octobre. L'inspection a constaté: - que le maintien en eau de la lagune en tout temps avec une capacité de 400 m ³ n'était pas garanti; en effet, les prélèvements des effluents pour épandage réalisés une fois par an dans la lagune de 1000 m ³ sont supérieurs à 900 m ³ au cours des 3 dernières années (920 m ³ en 2019, 940 m ³ en 2020, et 960 m ³ en 2021); - la présence d'un panneau à l'entrée du chemin permettant d'accéder à la lagune signalant la présence d'une réserve incendie de 120 m ³ ; - une zone de 64 m ² à proximité de la lagune (dont la stabilisation suffisante doit être confirmée); toutefois, cette zone est clôturée et son accès condamnée par une chaîne cadenassée. Par courriel du 25/03/22, le SDIS 49 a indiqué que l'eau de la lagune ne pose aucune difficulté technique pour être utilisée pour assurer la défense externe contre l'incendie, après avoir interrogé le fabricant de lance incendie et réalisé un essai d'aspiration et de lance dans cette lagune. Toutefois, au-delà de l'aspect technique, il s'avère que les effluents stockés dans la lagune sont des eaux résiduaires industrielles qui ont un statut de déchets. La gestion de ces effluents doit donc s'effectuer conformément aux dispositions fixées aux articles 10 (gestion des déchets) ou 11 (épandage) de l'arrêté préfectoral du 04/03/02. Les effluents stockés dans la lagune ne peuvent donc pas être utilisés comme eaux d'extinction d'incendie. → L'exploitant devra mettre en place une réserve incendie (par exemple: réserve d'eau en citerne souple, ...) qui respecte la prescription de l'AP.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Séparation des réseaux - constat visite du 29/06/16

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 7.3 et article 4.4 - alinéa 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : "Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux résiduaires industrielles, des eaux sanitaires et des eaux pluviales." "Les réseaux comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour après chaque modification des circuits."
Constats : Suite du constat de la précédente visite du 29/06/16 : L'inspection n'avait pas pu vérifier que les différents réseaux étaient séparés étant donné l'absence de plan des réseaux. L'exploitant a transmis un plan des réseaux du site daté du 09/07/16. Ce dernier fait apparaître que les réseaux extérieurs pour la collecte des eaux résiduaires industrielles et des eaux pluviales sont séparatifs. En revanche, les réseaux de collecte des eaux résiduaires industrielles à l'intérieur du bâtiment et des eaux sanitaires ne sont pas représentés. → L'exploitant devra transmettre un plan des réseaux actualisé, en tenant compte des remarques supra.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bilan annuel - constat visite du 29/06/16

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 5.5
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : "Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le récapitulatif des consommations d'eaux et le volume de vins préparés au cours de l'année précédente suivant le modèle de déclaration joint en annexe."
Constats : Suite du constat de la précédente visite du 29/06/16 : L'exploitant n'utilisait pas le bilan de fonctionnement annuel sous la forme de l'annexe présentée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'inspection a constaté que l'exploitant utilise dorénavant l'annexe spécifiée. Les bilans sont bien transmis annuellement (bilans années 2016 à 2020 examinés pour la visite).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles générales d'exploitation - constat visite du 29/06/16

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 4.1 - alinéa 1
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : "Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident."
Constats : Suite du constat de la précédente visite du 29/06/16 : Le site avait fait l'objet d'une plainte en 2015 suite à des nuisances olfactives émanant de l'établissement. L'exploitant avait expliqué l'origine de ces nuisances par l'utilisation de deux aérateurs flottants dans la lagune de stockage des effluents avant épandage. Par ailleurs il avait indiqué qu'il envisageait de les remplacer par des hydro-éjecteurs immergés appelé "oxyzone", devant permettre la réduction des nuisances olfactives. Lors de la visite, l'inspection a constaté le démantèlement des 2 aérateurs flottants, et leur remplacement par 2 hydro-éjecteurs. Par ailleurs, il n'a pas constaté d'odeurs sur le site, même à proximité de la lagune. Enfin, la préfecture et l'inspection des installations classées n'ont été saisies d'aucune autre plainte depuis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité des effluents avant épandage - constat visite du 29/06/16

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2002, article 11.2
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage
Prescription contrôlée : Les effluents doivent respecter les valeurs limites pour les éléments ou composés traces métalliques, et les composés traces organiques. Le pH des effluents doit être compris entre 6,5 et 8,5.
Constats : Suite du constat de la précédente visite du 29/06/16 : L'analyse du 01/04/16 montrait une conformité des effluents aux valeurs limites fixées pour les éléments ou composés traces métalliques, et les composés traces organiques. Toutefois, l'inspection signalait à l'exploitant que la réalisation de l'analyse en avril alors que l'épandage a lieu en août pouvait remettre en cause sa représentativité, notamment en ce qui concerne les teneurs en azote, phosphore et potassium. L'exploitant a porté à l'attention de l'inspection que le délai entre le prélèvement et la date d'épandage ne saurait être inférieur à 3 mois. Selon lui, il est nécessaire de tenir compte des délais d'obtention des résultats de l'analyse (qui sont proches de 5 semaines pour les composés traces organiques), du délai nécessaire à la réalisation du rapport prévisionnel et enfin du délai requis pour l'instruction de ce dernier et pour les réponses à apporter aux éventuelles remarques de l'inspection. Il ajoute qu'il y a très peu d'arrivée d'effluents d'avril à juillet (118 m ³ d'eau consommée en 2016 sur cette période), et les variations de la qualité des effluents à épandre sont très faibles sur cette période, voire négligeables, en ce qui concerne les paramètres des valeurs agronomiques, des éléments traces métalliques et des composés traces organiques. L'inspection prend note de ces éléments. Néanmoins, la faible variation des caractéristiques des effluents entre avril (date de l'analyse) et juillet n'est pas justifiée. L'inspection a toutefois constaté que les analyses sont dorénavant effectuées en mai au lieu d'avril (03/05/19, 11/05/20, et 06/05/21). Par ailleurs, l'inspection a constaté que les résultats d'analyses réalisées en 2019, 2020, et 2021 montrent un respect des valeurs limites.
Observations : L'exploitant doit être en mesure de justifier que les échantillons d'effluents analysés en vue des épandages sont bien représentatifs des effluents effectivement épandus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet